

Droits en rétention: n'est pas rempli de tous ses droits le revenu envoyé dans un CRA éloigné de 1000 km, 26 heures de trajet, sans justifier d'une contrainte de l'administration, d'autres CRA plus proches étant disponibles

25/09 2009 22:24 FAX 0442338132

RET ADM

002/004

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
Service des Rétentions Administratives

**ORDONNANCE**  
**N° 09/00415**

Le vingt cinq Septembre deux mille neuf à 21<sup>h30</sup>

Nous, Madame Martine CASTOLDI, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 24 août 2009.

Assistée de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 24 Septembre 2009 à 21 h 03, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, rejetant la demande formée par le Préfet du Pas de Calais tendant à voir prolonger le maintien de :

**Monsieur M. [REDACTED] Tarek**  
né le 01 janvier 1990 à LAGHMAN (AFGHANISTAN)  
De nationalité afghane

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

Vu l'appel interjeté le 25/09/2009 à 1 H 48 par le Procureur de la République de Marseille et la demande tendant à voir déclarer l'appel suspensif.

Vu l'ordonnance en date du 25/09/2009 ayant déclaré recevables l'appel formé par le Procureur de la République de Marseille et sa demande tendant à voir déclarer son recours suspensif et ordonné, après avoir déclaré fondée la demande de suspension des effets de l'ordonnance déferée, le maintien de M. [REDACTED] Tarek dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur le mérite de l'appel;

Monsieur M. [REDACTED] Tarek étant présent à l'audience et assisté de Me Anais LEONHARDT et Me Philippe PEROLLIER, avocats au barreau de Marseille, ses conseils, ainsi que par M. AMARKHIL interprète en langue Pachtou ayant prêté serment.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, est représenté par Monsieur TISSOT, Procureur Général.

Le Préfet du Pas de Calais régulièrement avisé est représenté par M RAIMON, muni d'un pouvoir ;

**PROCÉDURE**

Le Ministère public, en la personne de Monsieur TISSOT, avocat général, partie appelante a été entendu en ses réquisitions aux termes desquelles, reprenant l'argumentation contenue dans sa déclaration d'appel, il a requis l'infirmité de l'ordonnance dont appel, au motif que l'autorité administrative, qui a seule la responsabilité du choix du centre de rétention le plus approprié pour recevoir l'intéressé a pris en l'espèce toutes les mesures qu'elle était en mesure de prendre pour assurer le plein exercice des droits de

CA\_AIX\_25-09-2009\_17

l'intéressé dans le cadre d'un déplacement de plusieurs centaines de kilomètres lui même rendu nécessaire pour garantir un exercice aussi serein que possible de ces droits compte tenu du grand nombre d'interpellations et d'étrangers placés en rétention à Calais ;

Le Préfet, représenté par M RAIMON a été entendu en ses observations tendant à obtenir qu'il soit fait droit à la demande de prolongation de la rétention administrative du Préfet du pas de Calais ;

Monsieur M. [REDACTED] Tarek a été entendu en ses explications avec l'assistance de M AMARKHIL, interprète en langue pachtou, serment préalablement prêté

Ses avocats ont été régulièrement entendus ; Ils ont, pour les motifs développés dans leurs conclusions en cause d'appel, sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu, ainsi que l'a très justement rappelé le premier juge, que le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle en vertu des dispositions de l'article 66 de la constitution de la République Française, doit s'assurer par tous moyens, non seulement que l'étranger a été au moment de la notification de placement en rétention pleinement informé des droits qui s'attachent à cette mesure, mais également et surtout que celui ci a été placé en mesure de les faire valoir ainsi que de les exercer effectivement;

Attendu par ailleurs que si l'autorité administrative a seule le choix du centre de rétention le plus approprié pour recevoir l'intéressé chacun des centres de rétention administrative implantés sur le territoire français ayant, aux termes de l'article R 551-2 du CESEDA, une vocation nationale, il résulte toutefois des attestations émanant de Maître LACHAL et de Maître LEQUIEN, avocats au barreau de LILLE, produites devant le juge des libertés et de la détention par M. [REDACTED], dont le contenu n'est pas contesté par les autres parties, que les centres de rétention de Coquelles et Lesquin, proches du lieu de notification du placement en rétention, disposaient alors respectivement de 34 et 72 places disponibles;

Attendu qu'en cause d'appel comme en première instance il n'est justifié d'aucune circonstance particulière justifiant le transfert de ce dernier à bord d'un bus au centre de rétention administrative de Marseille, distant de plus de 1000 km;

Attendu que durant son transfert qui a duré plus de 16 heures, (départ de Lille à 04h 45 mn arrivée au Canet à 20h 45mn) l'intéressé, quelles que soient les dispositions qu'a pu prendre l'autorité administrative (mise à disposition d'un téléphone portable, interprète), n'a pas été en mesure d'exercer effectivement la totalité des droits qui lui étaient reconnus par les articles L 561-2 et R 553-14 du ceseda ;

Qu'il a ainsi notamment été privé durant ce transport collectif en autocar de la possibilité de communiquer en toute confidentialité avec son consulat et toute personne de son choix, d'être visité par un médecin ainsi que du concours de l'association habilitée (CIMADE) prévu par l'article R 553-14 du ceseda ;

Attendu dès lors que M. [REDACTED] ayant ainsi été illégalement privé d'une partie des droits attachés à la rétention administrative en raison du délai déraisonnable et non justifié par une contrainte de l'administration qui s'était écoulé entre la notification de son placement en rétention intervenue le 23 septembre 2009 à 2 h 50 mn et son arrivée au centre de rétention du Canet le 23 septembre à 20h 45mn c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à l'exception de nullité soulevée par M. [REDACTED];

Attendu en conséquence que l'ordonnance entreprise ayant rejeté la demande du Préfet du Pas de Calais tendant à voir prolonger le maintien en rétention de l'intéressé doit être confirmée;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur le **PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE MARSEILLE**

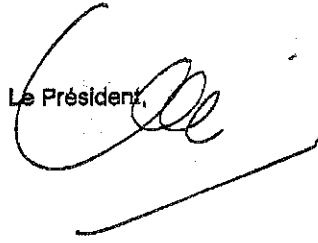
Au fond, le disons mal fondé et confirmons en conséquence l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 24 Septembre 2009.

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'il/elle peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,



Monsieur **M. Tarek**  
a reçu notification  
et copie le 25 Septembre 2009

L'Avocat



L'Interprète

